

**TRIBUNAL D'INSTANCE
de TOULOUSE**

MAJEUR PROTÉGÉ

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5

Téléphone : 05.34.31.79.60

Fax : 05.34.31.79.77 Fax tutelles : 05.34.31.79.77

M. André LABORIE
2 rue de la Forge

N° R.G. 04/00601
Cabinet C2

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

LABORIE André

Le Greffier en Chef
à
M. André LABORIE

NOTIFICATION

Le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance a l'honneur de vous faire connaître que, dans votre intérêt, le Juge des Tutelles de cette juridiction a pris la décision dont le texte est énoncé dans la copie ci-annexée.

Dans le délai de QUINZAINE de cette notification, faculté vous est offerte de former un RECOURS devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, selon les modalités suivantes :

RECOURS CONTRE LA DÉCISION QUI OUVRE LA TUTELLE OU LA CURATELLE OU REFUSE D'EN DONNER MAINLEVÉE (ART. 1256 ET 1262 DU NOUVEAU CODE PROCÉDURE CIVILE) OU DÉSIGNE UN MANDATAIRE SPÉCIAL (ART. 1241 DU NOUVEAU CODE PROCÉDURE CIVILE)

Il peut être formé :

- soit par une requête signée par un avocat ;
- soit par une lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes suivantes :

La personne protégée, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses frères et soeurs, son curateur, le ministère public.

La requête ou la demande est remise ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au greffe du Tribunal d'Instance.

Quelle que soit la forme du recours, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour la poursuite de l'instance.

Fait le 30 juin 2005

P/Le Greffier en Chef



**TRIBUNAL D'INSTANCE
de TOULOUSE**

Service Tutelle Majeurs
40, Avenue Camille Pujol - BP 5847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5

MAJEUR PROTÉGÉ

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du TRIBUNAL d'INSTANCE de TOULOUSE (H.G.)

N° R.G. 04/00601
Cabinet C2

LABORIE André

N° 516
**JUGEMENT
DE NON LIEU**

Audience non publique du **Tribunal d'Instance de TOULOUSE, en date du 30 juin 2005,**

Présidée par Alain GOUBAND, Juge des Tutelles, assisté de Josiane PIQUES, Greffier ;
En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Procédure ouverte sur requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 07 Juillet 2004 dans l'intérêt de :

Monsieur André LABORIE

né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)

Demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Vu le certificat médical reçu le 13 mai 2005 par le Docteur Jacques BARRERE, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le certificat médical établi le 24 novembre 2004 par le Docteur Evelyne SIMONET-MASSACRET, médecin généraliste ;

Vu l'enquête sociale établie par Monsieur Philippe MARTY en date du 6 octobre 2004 ;

Vu le procès verbal d'audition de la personne à protéger en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu les articles 488 et suivants du Code Civil et 1243 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et R 217 du Code de Procédure Pénale ;

La présente décision rendue en matière de Non-Lieu est susceptible de recours devant le Tribunal de Grande Instance (Article 1215, 1256 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile) ;

MOTIFS,

Attendu que si une mesure de protection (curatelle ou tutelle) peut être prononcée au bénéfice d'une personne majeure ce ne peut être que pour les motifs légaux prévus en particulier aux articles 488, 490, 493-1 et 508 du code civil ; que force est de constater que si Monsieur André LABORIE a refusé de se présenter à l'examen du médecin spécialiste que nous avons désigné, le Docteur Roger FRANC, Monsieur André LABORIE produit néanmoins deux certificats médicaux, l'un de son médecin

traitant, l'autre d'un médecin spécialiste dont il résulte que Monsieur André LABORIE ne souffre d'aucune altération de ses facultés tant physiques que mentales qui le rendrait inapte à pourvoir seul à ses intérêts ; que, par ailleurs, le dossier ne permet pas de révéler de manière certaine l'existence d'indices précis et concordants par lesquels Monsieur André LABORIE ferait preuve de prodigalité, intempérance ou oisiveté qui l'exposerait à tomber dans le besoin ou compromettrait l'exécution de ses obligations familiales ;

Attendu, dans ces conditions, que si la multitude d'actions en justice engagées par Monsieur André LABORIE peut laisser pour le moins perplexes sur l'aptitude de l'intéressé à pourvoir seul à ses intérêts, il n'en reste pas moins qu'à ce jour il est impossible de motiver solidement le prononcé d'une mesure de protection laquelle, en toute hypothèse, rencontrerait l'opposition totale de Monsieur André LABORIE et ne pourrait alors être mise à exécution par le tuteur ou curateur.

Attendu ainsi qu'il n'y a pas lieu à prononcer une mesure de protection au titre des dispositions du code civil.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en Chambre du Conseil,

DIT N'Y AVOIR LIEU À MESURE DE PROTECTION À L'ÉGARD DE :

**Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**

Ordonne la notification de la présente décision à
Monsieur André LABORIE.

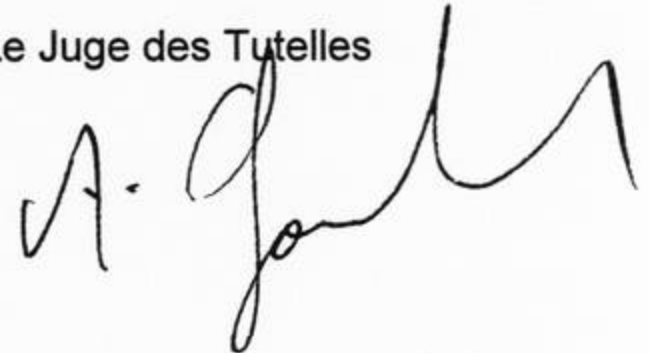
Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne l'exécution provisoire.

Le Greffier



Le Juge des Tutelles



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier en Chef

